

GRUPE 5: D 151 à 200
STATISTIQUES

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Note Générale Administrative - Affaires Générales n° 23 du 1^{er} avril 1942.

402LM002/4

COLLECTION TS

D 201

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Rectif. N° 1 du 1-1-43
Rectif. N° 2 du 1-1-44
3 du 1-3-45

○

Paris, le 1^{er} avril 1942.

STATISTIQUES DES EFFECTIFS DES DIRECTIONS RÉGIONALES,
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DES SERVICES CENTRAUX

Date d'application : 1^{er} avril 1942

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}. — Objet de la Note Générale.

La présente Note Générale a pour objet de définir les termes à utiliser dans les statistiques d'effectifs et d'indiquer les conditions d'établissement et d'envoi des statistiques intéressant d'une part, les effectifs des Directions Régionales, d'autre part, les effectifs de la Direction Générale et des Services Centraux.

Article 2. — Documents abrogés.

La présente Note Générale annule la Note Générale Série Administrative, sous-série Affaires Générales N° 1-A¹ du 5 août 1939 ainsi que les documents publiés antérieurement sur la même question.

TITRE II

STATISTIQUES D'EFFECTIFS

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

A — Généralités.

Article 3. — Généralités sur les définitions d'effectifs.

Il convient de distinguer deux sortes de définitions d'effectifs :

- a) l'une s'applique à **des agents existants** : il y correspond les termes d'effectif global — effectif réel — effectif détaché — effectif à disposition — effectif indisponible — effectif présent.
- b) l'autre désigne un **nombre d'agents nécessaires pour assurer le service** : il y correspond les termes de : effectif autorisé — besoins, cadre autorisé.

Article 4. — Définition des catégories de personnes qui doivent être incluses dans les effectifs.

A — D'une manière générale, doivent être comprises dans les effectifs de la S.N.C.F. les personnes qui lui sont liées directement par un contrat de travail.

Ces personnes sont rangées dans trois grandes catégories suivant le type du contrat de travail :

- 1° — agents du cadre permanent commissionnés,
- 2° — agents non commissionnés mais appartenant au cadre permanent parce que leur contrat de travail comporte l'application de la Convention Collective du personnel du cadre permanent : agents majeurs ou mineurs à l'essai ou confirmés, élèves.
- 3° — auxiliaires : personnes liées par un contrat de travail avec la S.N.C.F. autres que celles des catégories ci-dessus.

Par extension de la notion générale d'effectifs, on compte également comme personnel auxiliaire les personnes liées par un contrat de travail à un agent de la S.N.C.F. mais non à la S.N.C.F. elle-même (c'est le cas, par exemple, des suppléants ou remplaçants des Chefs de stations ou de haltes rémunérés par un agent de la S.N.C.F. qui reçoit lui-même à cet effet une somme forfaitaire).

B — Pour mieux délimiter la notion d'effectifs de la S.N.C.F. il est précisé ci-après quelles catégories de personnes doivent être exclues de cet effectif et considérées comme personnel d'entreprise :

- a) les personnes liées à la S.N.C.F. par un contrat de louage d'ouvrage (entrepreneurs de maintenance, de désinfection, de nettoyage, de réparation, etc...).

b) les personnes liées par un contrat de travail à une personne liée elle-même à la S.N.C.F. par un contrat de louage d'ouvrage (ouvriers des entreprises de maintenance, de désinfection, de nettoyage, de réparation, d'entretien, etc.).

c) les personnes qui concourent au service du chemin de fer sans être liées à la S.N.C.F. par un contrat de travail (porteurs libres, etc.).

d) par dérogation à la définition générale des effectifs de la S.N.C.F. et dans un but d'unification, sont comptées comme personnel d'entreprise, quelle que soit la nature du contrat (écrit ou verbal) passé avec elles, les personnes autres que les agents du cadre permanent (en particulier les « représentants » chargés de gérer les petits établissements (haltes, points d'arrêts, bureaux)).

C — Doivent être compris dans les effectifs de la S.N.C.F. les apprentis liés par un contrat d'apprentissage.

B — Dispositions concernant les effectifs du cadre permanent (C. P.).

Article 5. — Notions d'effectifs intéressant les agents du cadre permanent (C. P.).

On distingue en ce qui concerne les agents du C.P. les notions suivantes :

- effectif global,
- effectif réel,
- effectif à disposition,
- effectif présent.

Pour déduire chaque notion de celle qui la précède, on fait appel aux notions :

- d'effectif indisponible de longue durée,
- d'effectif détaché,
- d'effectif indisponible (sauf de longue durée).

Chacune de ces notions est à dédoubler théoriquement en notion d'effectif à une date donnée et en notion d'effectif moyen pendant une période déterminée, la dernière se déduisant de la précédente par le calcul d'une moyenne arithmétique correspondant à chacune des journées de calendrier de la période considérée. Les définitions ci-après sont relatives à l'effectif à une date donnée.

Dependant les dates et périodes utilisées dans les statistiques régulières étant respectivement le dernier jour du mois et le mois entier, les notions d'effectif à une date donnée et d'effectif moyen pendant une période déterminée se confondent en pratique, pour les notions d'effectif global et d'effectif réel.

Article 6. — Effectif global du C. P. à une date donnée.

On appelle effectif global du C.P. d'un établissement à une date donnée, le nombre des agents définis au § A 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus qui, à cette date, sont affectés administrativement à cet établissement.

Article 7. — Effectif indisponible de longue durée du C. P. à une date donnée.

On appelle effectif indisponible de longue durée du C.P. d'un établissement à une date donnée, le nombre des agents qui, pour une certaine durée, ne peuvent pas être utilisés par cet établissement.

Ce sont :

- les agents mobilisés, prisonniers internés, blessés et malades du fait de guerre, en congé de convalescence ou dans les hôpitaux,
 - les agents dont on est sans nouvelle du fait de guerre,
 - les agents prisonniers en congé de captivité non en service effectif à la S.N.C.F., coloniaux ou autres, Ministères, etc.),
 - les agents suspendus,
 - les agents en congé de disponibilité de plus de 3 mois,
 - les agents malades ou blessés hors service, blessés en service, dès qu'il est établi que l'interruption dépassera 90 jours consécutifs,
 - les agents incarcérés ou absents sans solde dès qu'il est établi que l'interruption de service dépassera 90 jours consécutifs.
- Les agents indisponibles de longue durée sont compris dans l'effectif global.

Article 8. — Effectif réel du C. P. à une date donnée.

L'effectif réel du C.P. d'un établissement à une date donnée est égal à la différence entre l'effectif global défini à l'art. 6 et l'effectif indisponible de longue durée défini à l'art. 7.

Article 9. — Effectif du C. P. détaché à une date donnée.

- a) l'effectif du C.P. détaché par un établissement à une date donnée est égal au nombre des agents du C.P. qui, bien qu'affectés administrativement à cet établissement sont, à cette date, à disposition d'un autre établissement qui contrôle leur présence.
- b) l'effectif du C.P. détaché à un établissement à une date donnée est égal au nombre des agents du C.P. dont la présence est, à cette date, contrôlée par l'établissement, bien qu'ils n'y soient pas affectés administrativement.
- c) On prend pour origine de la mise à disposition la première journée de travail effectif à l'établissement prenant **inclus** et pour fin la première journée de reprise à disposition de l'établissement auquel l'agent est affecté administrativement, **exclus**.

Il résulte de ces définitions que l'effectif détaché comprend au même titre que l'effectif réel, à la fois des agents ayant assuré effectivement du service et des agents indisponibles (notamment ceux en repos).

Article 10. — Effectif du C. P. à disposition à une date donnée.

L'effectif du C.P. à disposition d'un établissement à une date donnée est égal à l'effectif réel du C.P. de cet établissement à cette date augmenté de l'effectif du C.P. détaché à cet établissement par d'autres établissements à cette date et diminué de l'effectif du C.P. détaché par cet établissement à d'autres établissements à cette même date.

C'est la notion d'effectif moyen du C.P. à disposition pendant un mois déterminé, déduite de la précédente comme indiqué à l'art. 5, qui intervient dans les statistiques régulières. L'effectif réel du C.P. au dernier jour du mois étant pratiquement égal à l'effectif réel moyen du C.P. pendant le mois considéré, on peut admettre que l'effectif moyen du C.P. à disposition est la somme algébrique de l'effectif réel du C.P. au dernier jour du mois et de l'effectif du C.P. détaché moyen pendant le mois, calculé comme indiqué à l'art. 5.

Article 11. — Effectif du C. P. indisponible (sauf de longue durée) à une date donnée.

L'effectif du C.P. indisponible d'un établissement à une date donnée est égal au nombre des agents compris dans l'effectif du C.P. à disposition de l'établissement qui à cette date sont :

- en repos,
 - en congé avec ou sans solde (réglementaire ou supplémentaire) et en congé de disponibilité de 3 mois au plus,
 - malades ou blessés hors service, blessés en service, tant qu'il n'est pas établi que l'interruption de service dépassera 90 jours consécutifs,
 - absents, incarcérés, tant qu'il n'est pas établi que l'interruption de service dépassera 90 jours consécutifs, etc...
- En particulier, on peut définir de la même manière :
- l'effectif du C.P. indisponible pour repos,
 - l'effectif du C.P. indisponible pour congé avec ou sans solde (congé de disponibilité de moins de 3 mois compris),
 - l'effectif du C.P. indisponible pour maladie ou blessure hors service,
 - l'effectif du C.P. indisponible pour blessure en service.

Article 12. — Effectif du C. P. présent à une date donnée.

L'effectif du C.P. d'un établissement à une date donnée est égal au nombre des agents du C.P. à disposition qui, un jour donné, assure effectivement du service à cet établissement.

C — Dispositions concernant les effectifs d'apprentis.

Article 13. — Notions d'effectifs intéressant les apprentis.

Les définitions intéressant les apprentis sont les mêmes que celles intéressant le C.P. — Dans les statistiques régulières ne figurent, en ce qui concerne les apprentis, que l'effectif réel au dernier jour du mois pratiquement égal à l'effectif réel moyen pendant le mois.

D — Dispositions concernant les effectifs d'auxiliaires.

Article 14. — Notion d'effectifs intéressant les auxiliaires.

La notion d'effectifs intéressant les auxiliaires est celle d'effectif moyen pendant une période déterminée.

Article 15. — Effectif moyen des auxiliaires.

L'effectif moyen des auxiliaires d'un établissement pendant une période déterminée est égal au nombre d'heures de travail effectif fourni par ce personnel, divisé par le nombre d'heures de travail effectif que fournirait pendant la même période, un agent

du C.P. exerçant les mêmes fonctions s'il n'avait d'autre indisponibilité que ses repos (1).

Ce nombre, variable d'un mois à l'autre, est fixé forfaitairement chaque année, pour chaque mois et pour les différentes catégories d'agents, d'après leur régime de travail.

Fig. 4 col. sur p. 5
Annex. n. 24 (p. 5)
Annex. n. 24 (p. 5)

E. — Dispositions communes.

Article 16. — Notions d'effectifs intéressant l'ensemble du personnel.

Les notions d'effectifs intéressant l'ensemble du personnel sont les suivantes :

- effectif total à disposition,
- effectif total réel,
- besoins,
- effectif autorisé,
- cadre autorisé,
- surnombre ou insuffisance par rapport au cadre autorisé,
- excédent ou déficit.

Ces notions s'appliquent nécessairement à des effectifs moyens puisque les chiffres correspondants comprennent entre autres des auxiliaires à qui ne correspondent pas des effectifs à une date donnée.

Article 17. — Effectif total à disposition.

L'effectif total à disposition d'un établissement est égal à l'effectif du C.P. à disposition défini à l'article 10, augmenté de l'effectif réel des apprentis défini à l'article 13 et de l'effectif moyen des auxiliaires défini à l'article 15.

Article 18. — Effectif total réel.

L'effectif total réel d'un établissement est égal à l'effectif réel du C.P. défini à l'article 8, augmenté de l'effectif réel des apprentis défini à l'article 13 et de l'effectif moyen des auxiliaires défini à l'article 15.

Article 19. — Besoins en effectif d'un établissement.

Les besoins en effectif d'un établissement pendant une période déterminée sont l'ensemble des agents qu'il est indispensable de prévoir pendant cette période pour pouvoir assurer l'exécution des travaux incombant à cet établissement et couvrir les indisponibilités autres que celles de longue durée.

Article 20. — Effectif autorisé.

L'effectif autorisé, qui est défini par le Directeur du Service Central compétent, est déterminé de façon à couvrir les besoins tels qu'ils sont définis à l'article 19 compte tenu des besoins à longueur d'année et des oscillations saisonnières de ces besoins.

Article 21. — Cadre autorisé.

Le cadre autorisé d'un établissement est l'ensemble des emplois qu'il est nécessaire de prévoir à cet établissement pour l'exécution des travaux de caractère stable lui incombant pendant la période la moins chargée de l'année.

(1) et éventuellement les jours forcés chômés.

Article 22. — Surnombre ou insuffisance par rapport au cadre autorisé.

La différence entre l'effectif total réel et le cadre autorisé d'un établissement s'appelle, suivant son sens, effectif en surnombre ou insuffisance d'effectif.

Article 23. — Excédent. — Déficit.

La différence entre l'effectif autorisé et l'effectif total à disposition d'un établissement s'appelle, suivant son sens, excédent ou déficit.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENVOI DES STATISTIQUES

Article 24. — Statistiques à fournir par les Directions Régionales.

Il est établi par les Directions Régionales :

- un relevé mensuel 2 P 141 qui est adressé le 10 du mois suivant celui auquel il se rapporte, au Service Central du Personnel et au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques) ;
- un relevé trimestriel 2 P 142 qui est adressé le 15 des mois de janvier, avril, juillet, octobre au Service Central du Personnel.

Les relevés 2 P 141 et 2 P 142 sont établis conformément aux indications des imprimés.

Article 25. — Statistiques à fournir par la Direction Générale et les Services Centraux.

Il est établi, pour chacun des Services suivants :

— Direction Générale :

- 1° — Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Fonctionnaires attachés à la Direction Générale, Bureau du Personnel de la Direction Générale;
- 2° — Service Technique de la Direction Générale;
- 3° — Secrétariat de la Direction Générale;
- 4° — Contrôle des Marchés.

— Secrétariat Général :

- 1° — Secrétaire Général, Cabinet de M. le Président, MM. les Vice-Présidents et de M. le Secrétaire Général;
- 2° — Secrétariat du Conseil et Participations financières;
- 3° — 1^{re} Division du Secrétariat Général;
- 4° — 2^e Division du Secrétariat Général;
- 5° — Service du Budget;
- 6° — Service du Contentieux.

— Service Central du Mouvement;

— Service Central du Matériel;

- Service Central des Installations Fixes :
 - 1° — Voie;
 - 2° — Reconstruction.
 - Service Commercial :
 - 1° — Service Commercial;
 - 2° — Représentation à l'étranger.
 - Service Central du Personnel;
 - Caisse de Prévoyance;
 - Service des Retraites;
 - Agents détachés auprès des Compagnies :
 - 1° — Est;
 - 2° — Nord;
 - 3° — P.L.M.;
 - 4° — P.O.;
 - 5° — Midi.
 - Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés :
 - 1° — Direction et Secrétariat;
 - 2° — Division des Approvisionnements;
 - 3° — Division des achats et des ventes.

{	A — Imprimés et fournitures administratives.
	Sauf A.
 - 4° — Division du Contrôle des Fabrications;
 - 5° — Division des Combustibles;
 - 6° — Division de l'Energie Electrique : Paris — Toulouse.
 - Services Financiers :
 - 1° — Direction et Secrétariat;
 - 2° — Division Centrale des Finances;
 - 3° — Division de la Comptabilité Générale :
 - Subdivision de la Comptabilité Générale;
 - Subdivision de la Comptabilité des Recettes;
 - Subdivision du Contrôle des Recettes marchandises;
 - Subdivision du Contrôle des Recettes voyageurs.
 - un relevé mensuel 2 P 113 qui est adressé le 10 du mois suivant celui auquel il se rapporte au Service Central du Personnel et au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
 - un relevé trimestriel 2 P 114 qui est adressé le 15 des mois de janvier, avril, juillet, octobre, au Service Central du Personnel.
- Les relevés 2 P 113 et 2 P 114 sont établis conformément aux indications des imprimés.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.